

RÈGLEMENT (CE) N° 1831/96 DE LA COMMISSION

du 23 septembre 1996

portant ouverture et mode de gestion de contingents tarifaires communautaires consolidés au GATT pour certains fruits et légumes et pour certains produits transformés à base de fruits et légumes à partir de l'année 1996

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) n° 1095/96 du Conseil, du 18 juin 1996, concernant la mise en œuvre des concessions figurant dans la liste CXL établie suite à la conclusion des négociations dans le cadre de l'article XXIV:6 du GATT⁽¹⁾, et notamment son article 1^{er} paragraphe 1,

vu le règlement (CEE) n° 1035/72 du Conseil, du 18 mai 1972, portant organisation commune des marchés dans le secteur des fruits et légumes⁽²⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1363/95 de la Commission⁽³⁾, et notamment son article 25 paragraphe 1,

vu le règlement (CEE) n° 426/86 du Conseil, du 24 février 1986, portant organisation commune des marchés dans le secteur des produits transformés à base de fruits et légumes⁽⁴⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 2314/95 de la Commission⁽⁵⁾, et notamment son article 12 paragraphe 1,

vu le règlement (CE) n° 3093/95 du Conseil, du 22 décembre 1995, fixant les taux des droits de douane à appliquer par la Communauté, par suite des négociations menées au titre de l'article XXIV:6 du GATT après l'adhésion de l'Autriche, de la Finlande et de la Suède à l'Union européenne⁽⁶⁾, et notamment son article 5,

considérant que, dans le cadre de l'Organisation mondiale du commerce, la Communauté s'est engagée à ouvrir, sous certaines conditions, des contingents tarifaires communautaires à droits réduits pour un certain nombre de fruits et légumes et pour certains produits transformés à base de fruits et légumes;

considérant que, en exécution de ses obligations internationales, il incombe à la Communauté de décider de l'ouverture de contingents communautaires en ce qui concerne les produits figurant aux annexes du présent règlement; qu'il convient de garantir, notamment, l'accès égal et continu de tous les importateurs de la Communauté auxdits contingents et l'application sans interruption des taux prévus pour ces contingents à toutes les importations des produits en question dans tous les États membres jusqu'à leur épuisement; que rien ne s'oppose cependant à ce que, pour assurer l'efficacité de la gestion

commune des contingents, les États membres soient autorisés à tirer sur les volumes contingentaires les quantités nécessaires correspondant aux importations effectives; que ce mode de gestion requiert une coopération étroite entre les États membres et la Commission, laquelle doit, notamment, pouvoir suivre l'état d'épuisement des volumes contingentaires et en informer les États membres;

considérant que les contingents tarifaires prévus dans les accords susmentionnés doivent être ouverts à partir de l'année 1996; qu'il est, en outre, nécessaire de déterminer les conditions spécifiques requises pour l'octroi des avantages tarifaires des contingents prévus dans les annexes du présent règlement;

considérant que, par le règlement (CE) n° 858/96⁽⁷⁾, la Commission a ouvert une partie des contingents tarifaires communautaires consolidés au GATT; que, dans un esprit de clarté et de simplification, il convient de regrouper dans le présent règlement tous les contingents concernant les fruits et légumes et les produits transformés à base de fruits et légumes; qu'il est opportun donc d'abroger le règlement (CE) n° 858/96;

considérant que les comités de gestion des fruits et légumes et des produits transformés à base de fruits et légumes n'ont pas émis d'avis dans le délai imparti par leur président,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

1. Les produits énumérés aux annexes du présent règlement bénéficient annuellement de réductions tarifaires dans le cadre des contingents tarifaires communautaires et pour les périodes spécifiées dans les annexes.

2. Les droits de douane applicables à l'intérieur des contingents tarifaires visés au paragraphe 1 sont les suivants:

- pour les produits énumérés aux annexes I et II: les droits de douane indiqués dans ces annexes,
- pour les produits énumérés à l'annexe III: les droits *ad valorem* indiqués dans cette annexe, ainsi que, le cas échéant, les droits spécifiques prévus au tarif douanier commun des Communautés européennes.

(1) JO n° L 146 du 20. 6. 1996, p. 1.

(2) JO n° L 118 du 20. 5. 1972, p. 1.

(3) JO n° L 132 du 16. 6. 1995, p. 8.

(4) JO n° L 49 du 27. 2. 1986, p. 1.

(5) JO n° L 233 du 30. 9. 1995, p. 69.

(6) JO n° L 334 du 30. 12. 1995, p. 1.

(7) JO n° L 116 du 11. 5. 1996, p. 1.

3. Le bénéfice des contingents tarifaires prévus à l'annexe II est subordonné à la présentation, à l'appui de la déclaration de mise en libre pratique, d'un certificat d'authenticité conforme à l'un des modèles figurant à l'annexe IIa, délivré par les autorités compétentes du pays d'origine mentionnées à l'annexe IIb attestant que les produits qui y figurent possèdent les caractéristiques spécifiques indiquées à l'annexe II.

Toutefois, dans le cas des jus d'orange concentrés, la présentation d'un certificat d'authenticité peut être remplacée par la présentation à la Commission, préalablement à l'importation, d'une attestation générale par laquelle l'autorité compétente du pays d'origine certifie que les jus d'orange concentrés produits dans ce pays ne contiennent pas de jus d'oranges sanguines. La Commission en informe les États membres pour leur permettre d'en aviser les services douaniers concernés. Cette information sera également publiée au *Journal officiel des Communautés européennes*, série C.

Article 2

1. Dans l'administration des contingents visés à l'article 1^{er}, la Commission prend toute mesure administrative utile en vue d'assurer une gestion efficace.

2. Lorsqu'un importateur présente dans un État membre une déclaration de mise en libre pratique comprenant une demande de bénéfice du contingent tarifaire pour un produit visé par le présent règlement, et si cette déclaration est acceptée par les autorités douanières, l'État membre concerné procède, par voie de notification à la Commission, à un tirage sur le volume contingentaire d'une quantité correspondant à ses besoins.

Les demandes de tirages avec indication de la date d'acceptation desdites déclarations doivent être transmises à la Commission sans retard.

Les tirages sont accordés par la Commission en fonction de la date d'acceptation des déclarations de mise en libre

pratique par les autorités douanières de l'État membre concerné, dans la mesure où le solde disponible le permet.

3. Si un État membre n'utilise pas les quantités tirées, il les reverse dès que possible dans le volume contingentaire correspondant.

4. Si les quantités demandées sont supérieures au solde disponible du volume contingentaire, l'attribution est faite au prorata des demandes. Les États membres sont informés des tirages effectués.

Article 3

Les États membres et la Commission collaborent étroitement afin que les dispositions du présent règlement soient respectées.

Article 4

Chaque État membre garantit aux importateurs un accès égal et continu aux contingents tarifaires tant que le solde des volumes contingentaires le permet.

Article 5

Le règlement (CE) n° 858/96 est abrogé.

Article 6

Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Il est applicable à partir du 1^{er} janvier 1996.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 23 septembre 1996.

Par la Commission

Franz FISCHLER

Membre de la Commission

ANNEXE I

Numéro d'ordre	Code NC Subdivision Taric	Désignation des marchandises (*)	Période contingente	Volume du contingent (en tonnes)	Taux du droit (en %)
09.0055	0701 90 51	Pommes de terre de primeur à l'état frais ou réfrigéré	du 1 ^{er} janvier au 15 mai	4 000	3
09.0056	0706 10 00	Carottes et navets à l'état frais ou réfrigéré	du 1 ^{er} janvier au 31 décembre	1 200	7
09.0057	0709 60 10	Piments doux ou poivrons	du 1 ^{er} janvier au 31 décembre	500	1,5
09.0035	0712 20 00	Oignons secs, même coupés en morceaux ou en tranches ou bien broyés ou pulvérisés, mais non autrement préparés	du 1 ^{er} juillet au 31 décembre 1996	6 000	10
			du 1 ^{er} janvier au 31 décembre des années suivantes	12 000	10
09.0041	0802 11 90 0802 12 90	Amandes, avec ou sans coques, autres que les amandes amères	du 1 ^{er} janvier au 31 décembre	90 000	2
09.0039	0805 30 20	Citrons (<i>Citrus limon</i> , <i>Citrus limonum</i>)	du 15 janvier au 14 juin	10 000	6
	*41 *43 *45 *47 *51 *53 *55 *57 *61 *63 *65 *67 0805 30 30 *12 *14 *16 *18 *22 *24 *26 *28 *32 *34 *36 *38				
09.0058	0809 10 50 0809 10 10	Abricots, frais	du 1 ^{er} août 1996 au 31 mai 1997	500	10
			du 1 ^{er} août au 31 mai des années suivantes	500	10

(*) La désignation des marchandises couvertes par la présente annexe est celle figurant dans la nomenclature combinée (JO n° L 319 du 30. 12. 1995). Pour les marchandises ayant un code Taric, la description de la nomenclature combinée est complétée par la description des marchandises reprises à la colonne 3.

ANNEXE II

Numéro d'ordre	Code NC Subdivision Taric	Désignation des marchandises (*)	Période contingentaire	Volume du contingent (en tonnes)	Taux du droit (en %)
09.0025	0805 10 01	Oranges douces de haute qualité, fraîches	du 1 ^{er} février au 30 avril	20 000	10
	*31				
	*41				
	*51				
	*61				
	*71				
	*81				
	0805 10 05				
	*31				
	*41				
	*51				
	*61				
	*71				
	*81				
	0805 10 09				
	*31				
	*41				
	*51				
	*61				
	*71				
	*81				
	0805 10 11				
	*11				
	*21				
*31					
*41					
*51					
*61					
0805 10 15					
*11					
*21					
*31					
*41					
*51					
*61					
0805 10 19					
*11					
*21					
*31					
*41					
*51					
*61					
09.0027	0805 20 19	Hybrides d'agrumes, connus sous le nom de «minneolas»	du 1 ^{er} février au 30 avril	15 000	2
	*13				
	*17				
	*23				
	*27				
	*33				
	*37				
	*43				
	*47				
	*53				
	*57				
	*63				
	*67				
	0805 20 29				
	*12				
	*16				
	*21				
	*27				

Numéro d'ordre	Code NC Subdivision Taric	Désignation des marchandises (*)	Période contingentaire	Volume du contingent (en tonnes)	Taux du droit (en %)
09.0033	2009 11 99 *10	Jus d'orange concentrés, surgelés, sans addition de sucre, d'un degré de concentration allant jusqu'à 50 degrés Brix, en emballage de 2 l ou moins ne contenant pas de jus d'oranges sanguines	du 1 ^{er} janvier au 31 décembre	1 500	13

(*) La désignation des marchandises couvertes par la présente annexe est celle figurant dans la nomenclature combinée (JO n° L 319 du 30. 12. 1995). Pour les marchandises ayant un code Taric, la description de la nomenclature combinée est complétée par la description des marchandises reprises à la colonne 3.

Pour l'application de la présente annexe, on entend par:

- a) «oranges douces de haute qualité»: les oranges similaires en caractéristiques des variétés, qui sont mûres, fermes et de bonnes formes, au moins de bonne couleur, d'une structure souple et sans putréfaction, sans peaux gercées non guéries, sans peaux dures ou sèches, sans exanthèmes, sans déchirures de croissance, sans contusions (sauf manipulation usuelle ou conditionnement), sans dommages causés par la sécheresse ou l'humidité, sans hispides larges ou émergents, sans plis, cicatrices, taches d'huile, écailles, coups de soleil, saletés ou autres produits étrangers, sans maladies, insectes ou dommages causés par des effets mécaniques ou autres, à la condition que 15 % au maximum des fruits de chaque envoi ne répondent pas à ces spécifications, ce pourcentage comprenant au maximum 5 % de défauts causant des dommages sérieux, et ce dernier pourcentage comprenant au maximum 0,5 % de pourriture;
- b) «hybrides d'agrumes, connus sous le nom de "minneolas"»: les hybrides d'agrumes de la variété *Minneola* (*Citrus paradisi* Macf. CV *Duncan* et *Citrus reticulata* *blanca*, CV *Dancy*);
- c) «jus d'orange concentrés, surgelés, d'un degré de concentration allant jusqu'à 50 degrés Brix»: les jus d'orange dont la masse volumique est égale ou inférieure à 1,229 gramme par centimètre cube à 20 degrés Celsius.

*ANEXO IIa — BILAG IIa — ANHANG IIa — ΠΑΡΑΡΤΗΜΑ IIα — ANNEX IIa — ANNEXE IIa — ALLEGATO IIa —
BIJLAGE IIa — ANEXO IIa — LIITE IIa — BILAGA IIa*

MODELOS DE CERTIFICADO

MODELLER TIL CERTIFIKAT

MUSTER DER BESCHEINIGUNGEN

ΥΠΟΔΕΙΓΜΑ ΠΙΣΤΟΠΟΙΗΤΙΚΟΥ

MODEL CERTIFICATES

MODÈLES DE CERTIFICAT

MODELLI DI CERTIFICATO

MODELLEN VAN CERTIFICAAT

MODELOS DE CERTIFICADO

TODISTUSMALLEJA

FÖRLAGOR TILL INTYG

1 Exporter (Name, full address, country)	2 Number	00000	
3 Consignee (Name, full address, country)	CERTIFICATE OF AUTHENTICITY FRESH SWEET ORANGES 'HIGH QUALITY'		
	4 Country of origin	5 Country of destination	
6 Place and date of shipment — Means of transport	7 Supplementary details		
8 Marks and numbers — Number and kind of packages — DETAILED DESCRIPTION OF GOODS	9 Gross weight (kg)	10 Net weight (kg)	
	11 CERTIFICATION BY THE COMPETENT AUTHORITY I hereby certify that the above sweet oranges consist of oranges of similar varietal characteristics which are mature, firm, well-formed, fairly well-coloured, of fairly smooth texture and are free from decay, broken skins which are not healed, hard or dry skins, exanthema, growth cracks, bruises (except those incident to proper handling and packing), and are free from damage caused by dryness or mushy condition, split, rough, wide or protruding navels, creasing, scars, oil spots, scale, sunburn, dirt or other foreign material, disease, insects or damage caused by mechanical or other means, provided that not more than 15% of the fruit in any lot fails to meet these specifications and, included in this amount, not more than 5% shall be allowed for defects causing serious damage, and, included in this latter amount, not more than 0.5% may be affected by decay.		
12 Competent authority (Name, full address, country)	At, on		
	(Signature)	(Seal)	

1 Exporter (Name, full address, country)	2 Number	00000	
3 Consignee (Name, full address, country)	CERTIFICATE OF AUTHENTICITY FRESH MINNEOLA		
	4 Country of origin	5 Country of destination	
6 Place and date of shipment — Means of transport	7 Supplementary details		
8 Marks and numbers — Number and kind of packages — DETAILED DESCRIPTION OF GOODS	9 Gross weight (kg)	10 Net weight (kg)	
	11 CERTIFICATION BY THE COMPETENT AUTHORITY I hereby certify that the citrus described in this certificate are fresh citrus hybrid of the variety Minneola (<i>Citrus paradisi</i> Macf. C.V. Duncan and <i>Citrus reticulata</i> blanco C.V. Dancy).		
12 Competent authority (Name, full address, country)	At, on (Signature) (Seal)		

1 Exporter (Name, full address, country)	2 Number	00000	
3 Consignee (Name, full address, country)	CERTIFICATE OF AUTHENTICITY CONCENTRATED ORANGE JUICE		
	4 Country of origin	5 Country of destination	
6 Place and date of shipment — Means of transport	7 Supplementary details		
8 Marks and numbers — Number and kind of packages — DETAILED DESCRIPTION OF GOODS	9 Gross weight (kg)	10 Net weight (kg)	
	11 CERTIFICATION BY THE COMPETENT AUTHORITY I hereby certify that the above frozen concentrated orange juice has a density of 1,229 g/cm ³ or less and does not contain blood orange juice.		
12 Competent authority (Name, full address, country)	At on <div style="display: flex; justify-content: space-around;"> (Signature) (Seal) </div>		

ANEXO IIb — BILAG IIb — ANHANG IIb — ΠΑΡΑΡΤΗΜΑ IIb — ANNEX IIb — ANNEXE IIb — ALLEGATO IIb —
BIJLAGE IIb — ANEXO IIb — LIITE IIb — BILAGA IIb

País de origen Oprindelsesland Ursprungsland Χώρα καταγωγής Country of origin Pays d'origine Paesi di origine Land van oorsprong País de origem Alkuperämaa Ursprungsland	Autoridad competente Kompetent myndighed Zuständige Behörde Αρμόδια υπηρεσία Competent authority Autorité compétente Autorità competente Bevoegde autoriteit Autoridade competente Toimivaltainen viranomainen Behörig myndighet
1. <i>Para los 3 contingentes — For de 3 kontingenter — Für die 3 Kontingente — Για τις 3 ποσοστώσεις — For the 3 quotas — Pour les 3 contingents — Per i 3 contingentti — Voor de 3 contingenten — Para os 3 contingentes — Kolmelle kiintiölle — För de 3 kvoterna</i>	
Estados Unidos USA USA ΗΠΑ USA États-Unis d'Amérique Stati Uniti Verenigde Staten Estados Unidos da América Yhdysvallat Förenta staterna	United States Department of Agriculture
Cuba Cuba Kuba Κούβα Cuba Cuba Cuba Cuba Cuba Kuuba Cuba	Ministère de l'agriculture
Argentina Argentina Argentinien Αργεντινή Argentina Argentine Argentina Argentinie Argentina Argentiina Argentina	Dirección Nacional de Producción y Comercialización de la Secretaría de Agricultura, Ganadería y Pesca
Colombia Colombia Kolumbien Κολομβία Colombia Colombia Colombie Colombia Colômbia Kolumbia Colombia	Corporación Colombia Internacional

País de origen Oprindelsesland Ursprungsland Χώρα καταγωγής Country of origin Pays d'origine Paesi di origine Land van oorsprong País de origem Alkuperämaa Ursprungsland	Autoridad competente Kompetent myndighed Zuständige Behörde Αρμόδια υπηρεσία Competent authority Autorité compétente Autorità competente Bevoegde autoriteit Autoridade competente Toimivaltainen viranomainen Behörig myndighet
2. <i>Únicamente para los híbridos de agrios conocidos por el nombre de «Minneolas» — Udelukkende til krydsninger af citrusfrugter, benævnt «Minneolas» — Nur für Kreuzungen von Zitrusfrüchten, bekannt unter dem Namen «Minneolas» — Μόνο για τα υβρίδια εσπεριδοειδών γνωστά με την ονομασία «Minneolas» — Only for citrus fruit known as «Minneolas» — Uniquement pour les hybrides d'agrumes connus sous le nom de «Minneolas» — Solo per ibridi d'agrumi conosciuti sotto il nome di «Minneolas» — Uitsluitend voor kruisingen van citrusvruchten die bekend staan als «minneola's» — Somente para os citrinos híbridos conhecidos pelo nome de «Minneolas» — Ainoastaan Minneolas-sitrusbedelmille — Endast för citrusfrukter benämnda «Minneolas»</i>	
Israel Israel Israel Ισραήλ Israel Israël Israele Israël Israel Israel Israel	Ministry of Agriculture, Department of Plant Protection and Inspection
Chipre Cypern Zypern Κύπρος Cyprus Chypre Cipro Cyprus Chipre Kypros Cypern	Ministry of Commerce and Industry Produce Inspection Service

ANNEXE III

Numéro d'ordre	Code NC	Désignation des marchandises (*)	Période contingente	Volume du contingent (en tonnes)	Taux du droit (en %)
09.0059	0707 00 35	Concombres, à l'état frais ou réfrigéré	du 1 ^{er} novembre 1996 au 15 mai 1997	1 100	2,5
	0707 00 40 0707 00 10 0707 00 15 0707 00 20		du 1 ^{er} novembre au 15 mai des années suivantes	1 100	2,5
09.0060	0806 10 40	Raisins de table, frais	du 21 juillet au 31 octobre	1 500	9
09.0061	0808 10 61 0808 10 63 0808 10 69 0808 10 71 0808 10 73 0808 10 79	Pommes, fraîches	du 1 ^{er} avril au 31 juillet	600	0
09.0062	0808 20 57 0808 20 67	Poires, fraîches, autres que poires à poiré	du 1 ^{er} août au 31 décembre	1 000	5
09.0063	0809 10 20 0809 10 30 0809 10 40	Abricots, frais	du 1 ^{er} juin au 31 juillet	2 500	10
09.0040	0809 20 39 0809 20 49	Cerises autres que cerises acides	du 21 mai au 15 juillet	800	4

(*) La désignation des marchandises couvertes par la présente annexe est celle figurant dans la nomenclature combinée (JO n° L 319 du 30. 12. 1995).